



**Auvergne
Rhône-Alpes**
Énergie Environnement

Note sur les aides financières aux Contrats de Performances Énergétiques (CPE) via les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Note d'AURA-EE

29/10/2020

Contact : Grégoire Thonier et Laurent Chanussot

Révisions du document : **(versions travail en cours)**

| Contributeur | Date | Version |
|-------------------|------------|---------|
| Grégoire Thonier | 28-01-2020 | V1 |
| Laurent Chanussot | 29/10/2020 | |
| | | |

Avec le soutien de :



Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement
Le Stratège-Péri - 18 rue Gabriel Péri
69100 Villeurbanne
Tél. +33 04 78 37 29 14
auvergnerhonealpes-ee.fr

1 EN BREF – OBTENTION DE CEE GRÂCE AUX CPE

DÉFINITION : l'Arrêté du 24 juillet 2020 relatif aux contrats de performance énergétique (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176819/>) donne une définition précise du CPE :

Un contrat de performance énergétique (CPE) est un contrat conclu entre un donneur d'ordre et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir une diminution des consommations énergétiques du maître d'ouvrage, vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle, sur une période de temps donnée grâce à un investissement dans des travaux, fournitures ou prestations de services. En cas de non atteinte des objectifs du contrat, celui-ci prévoit des pénalités financières.

La définition est complétée par 5 éléments contractuels caractéristiques du CPE

1. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour le suivi de la performance énergétique des installations couvertes par le contrat. Elle tient compte des consommations historiques corrigées de tout facteur externe ayant un impact significatif sur la consommation. L'effet de ces facteurs est jugé à l'aide d'indicateurs pertinents au regard des postes de consommation visés par le contrat.
La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'utilisation normale du poste de consommation. La période de référence peut être réduite à une ou deux années lorsque seules celles-ci sont représentatives. La situation de référence est également ajustée en fonction des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre entre la période de référence et la période du contrat, ou pendant la période du contrat et qui ne sont pas comprises dans celui-ci. Pour cela, le maître d'ouvrage s'engage à informer le contractant des travaux récemment réalisés, en cours, ou envisagés. Si ceux-ci sont envisagés après le début du contrat, celui-ci doit faire l'objet d'un avenant pour modifier la situation de référence.
La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des facteurs ayant une incidence sur la consommation visée. La consommation d'énergie de référence est exprimée en kWh/an et est déterminée selon la méthode la plus appropriée pour le poste de consommation concerné.
2. L'objectif d'économie d'énergie visé est exprimé en pourcentage de la situation de référence et doit être compris entre 1 % et 100 %.
3. A la demande de l'une ou l'autre des parties, la situation de référence définie contractuellement peut faire l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du [1° de l'article D. 233-6 du code de l'énergie](#). Le choix de cet organisme se fait en accord entre les parties signataires du contrat.
4. La pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est fonction de l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel.
5. Si des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, réalisés dans le cadre du contrat, engendrent une augmentation de consommations non incluses dans le contrat, alors ces dernières devront y être intégrées par voie d'avenant.

LE DISPOSITIF DES CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) créé en 2006 constitue aujourd'hui le principal instrument financier de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il permet de financer des actions qui entraînent des économies d'énergie. Ainsi les bénéficiaires d'un CPE (éligible au dispositif CEE) peut monter un dossier de demande de CEE qui, s'il est conforme à la réglementation, aboutira à la délivrance de certificats CEE. Ces certificats sont valorisables en euros sur le marché des CEE.

La présente note ne revient pas sur le fonctionnement du dispositif CEE (notions de fiches d'opérations standardisées, le marché des CEE, etc.) qui est bien décrit sur le site du Ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Le dispositif CEE peut rétribuer la mise en place de CPE sous deux formes :

- Via deux fiches d'opérations standardisées (FOST) dites CPE services, qui permettent d'attribuer des CEE pour la mise en place de CPE sur les contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations. Les travaux d'économie d'énergie éligibles aux CEE, sont exclus du périmètre de ces CPE services. Les deux FOST ciblent le tertiaire et le résidentiel collectif.
- Pour des travaux d'économie d'énergies éligibles aux CEE et pour lesquels un CPE a été établi pour garantir la performance énergétique des travaux réalisés. Dans ce cas, il est possible de bonifier le volume des CEE obtenus au prorata de la performance énergétique visée et de la durée du contrat.

2 PRÉSENTATION DES FOST CPE SERVICES « BAT-SE-104 » ET « BAR-SE-105 »

Le fonctionnement des deux fiches d'opération standardisées est très similaire, c'est pourquoi elles sont traitées dans un même paragraphe.

2.1 ORIGINE ET MISE À JOUR DES FOST

La BAR-SE-105 a été mise en place par l'arrêté du 6 décembre 2018.

La BAT-SE-104 est plus récente puisqu'elle a été mise en place par l'arrêté du 31 juillet 2019.

Les fiches d'opération standardisées (FOST) « BAT-SE-104 » et « BAR-SE-105 », ainsi que l'ensemble des autres FOST, sont téléchargeables sur le site du Ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>.

Il est conseillé de toujours re-télécharger les fiches depuis le site du Ministère et de relire ces fiches dans leur intégralité pour éviter de passer à côté de mises à jour ultérieures à la rédaction de la présente note. Le site de l'ATEE fournit par ailleurs un tableau qui retrace l'historique de chaque FOST avec la liste des FOST mises à jour et abrogées ainsi que les dates de mise à jour ou de suppression.

2.2 GRANDS PRINCIPES DES FOST « BAT-SE-104 » ET « BAR-SE-105 »

Précisions sur les cibles des deux opérations standardisées :

- La « **BAT-SE-104** » s'adresse aux bâtiments tertiaires équipés d'une installation collective de chauffage pour lesquels un CPE de services a été établi. Le CPE cible a minima les consommations énergétiques de l'installation collective de chauffage mais peut aussi intégrer d'autres postes tels que les installations de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation pour le confort ou d'électricité spécifique (éclairage, ventilation, informatique...).
- La « **BAR-SE-105** » s'adresse aux bâtiments résidentiels collectifs pour lesquels un CPE de services a été établi. Le CPE cible l'installation collective de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.
- Dans les deux cas, les CPE ont pour objet des contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations. Le contrat peut inclure des travaux, mais **ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie.**

Pour être en conformité avec les deux FOST, le CPE services doit :

- proposer un **niveau minimum d'économie d'énergie finale de 10% pour chacun des postes couverts par le contrat** ;
- avoir une durée contractualisée supérieure à 2 ans ;
- inclure des pénalités en cas de non atteinte de l'objectif qui soient égales à 100% au surcoût de consommation énergétique pour le bénéficiaire ;
- calculer une consommation de référence qui soit inférieure ou égale à la moyenne de 3 années consécutives récentes précédant la signature du contrat, corrigées de facteurs d'ajustement, et représentatives de l'occupation normale du bâtiment. Les FOST fournissent de nombreux détails supplémentaires sur l'estimation de la consommation de référence.

Par ailleurs, les économies réalisées doivent être mesurées en respectant un plan de mesure et de vérification qui doit être défini et intégré lors de la signature du contrat. Le bilan est réalisé annuellement et donne lieu à un rapport transmis au bénéficiaire.

L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Pour ces deux FOST, la date d'achèvement de l'opération est la date correspond à la date de signature du CPE.

2.3 ENJEU DE CUMUL DES DISPOSITIFS CEE

Les FOST « BAT-SE-104 » ET « BAR-SE-105 » ne sont pas cumulables avec la bonification CPE (décrite au paragraphe suivant), **de même que toute opération éligible à des CEE réalisée sur le bâtiment ou le parc de bâtiment** ciblés par le CPE, et ce, pendant toute la durée du CPE. Il est néanmoins possible pendant la durée du CPE de réaliser de nouveaux travaux d'économie d'énergie sur le bâtiment et de bénéficier de CEE pour ces nouveaux travaux. De même **la « BAR-SE-105 » n'est pas cumulable avec la « BAR-TH-107-SE »** (relative au « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation ») pendant tout la durée du CPE.

2.4 CALCUL DU VOLUME DE CEE ATTRIBUÉS

2.4.1 Pour la BAR-SE-105

| Montant unitaire en kWh cumac par appartement | | | |
|---|--------|-------|-------|
| Durée de la garantie | H1 | H2 | H3 |
| 2 | 2 400 | 2 000 | 1 500 |
| 3 | 3 500 | 2 900 | 2 200 |
| 4 | 4 600 | 3 800 | 2 800 |
| 5 | 5 600 | 4 700 | 3 400 |
| 6 | 6 600 | 5 500 | 4 100 |
| 7 | 7 600 | 6 300 | 4 700 |
| 8 | 8 500 | 7 100 | 5 200 |
| 9 | 9 400 | 7 800 | 5 800 |
| 10 ou plus | 10 200 | 8 500 | 6 300 |

X

Nombre d'appartements

2.4.2 Pour la BAT-SE-104

| Montant unitaire en kWh cumac par m ² de surface chauffée | | | |
|--|-----------------|----|----|
| Durée de la garantie (année pleine) | Zone climatique | | |
| | H1 | H2 | H3 |
| 2 | 23 | 19 | 13 |
| 3 | 34 | 28 | 18 |
| 4 | 44 | 36 | 24 |
| 5 | 54 | 44 | 30 |
| 6 | 64 | 52 | 35 |
| 7 | 73 | 60 | 40 |
| 8 | 82 | 67 | 45 |
| 9 | 90 | 74 | 49 |
| 10 ou plus | 99 | 81 | 54 |

X

| |
|---------------------|
| Surface chauffée |
| S |

X

| |
|--|
| Facteur correctif « F » lié au périmètre du contrat |
|--|

S est la surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE.

« F » est un facteur correctif lié au périmètre du contrat en complément de l'installation collective de chauffage avec $F = 1 + \sum f$, où $\sum f$ désigne la somme, pour les postes de consommation d'énergie relatifs à l'eau chaude sanitaire, la climatisation ou l'électricité spécifique inclus dans le périmètre du contrat, du ou des facteurs correctifs f pour le secteur d'activité concerné.

| Facteur correctif « f » | Bureau | Hôtellerie / Restauration | Commerce | Santé | Enseignement | Sport, Loisirs, Culture |
|-------------------------------|--------|------------------------------|----------|-------|--------------|----------------------------|
| Eau chaude sanitaire | 0,06 | 0,38 | 0,16 | 0,32 | 0,14 | 0,52 |
| Climatisation pour le confort | 0,28 | 0,26 | 0,25 | 0,13 | 0,02 | 0,13 |
| Electricité spécifique | 0,78 | 1,09 | 0,82 | 0,32 | 0,20 | 0,41 |

2.4.3 Exemple de calcul pour la BAT-SE-104

Exemple : CPE Services sur 3 ans engageant sur 10% d'économies : (incitation CEE : 5,5 €/MWhc)

1/ Bâtiment de bureau en chauffage collectif de **10000 m²**, en **zone H1**

2/ Calcul du forfait CEE pour un CPE couvrant les consommations de :

Chauffage uniquement (F=1) : $Q_{cee} = 34 * 10000 * 1 = 340 \text{ MWhc} \rightarrow \text{soit } 1870 \text{ €}$

Chauffage + ECS (F=1,06) : $Q_{cee} = 34 * 10000 * 1,06 = 360,4 \text{ MWhc} \rightarrow \text{soit } 1982 \text{ €}$

Chauffage + ECS + Electricité spécifique (F=1,84) : $Q_{cee} = 34 * 10000 * 1,84 = 625,6 \text{ MWhc} \rightarrow \text{soit } 3441 \text{ €}$

FIGURE 1 : EXEMPLE ISSU DU WEBINAIRE DE LA JOURNÉE ATEE DU 12 DÉCEMBRE 2019

2.5 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

Le dossier de demande des CEE comporte les pièces classiques d'une demande de CEE pour une opération standardisée (voir l'annexe de chaque FOST pour l'attestation sur l'honneur spécifique), ainsi que plusieurs documents justificatifs spécifiques de l'opération, à savoir :

- Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire ;
- Et la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 (ou équivalent) de l'opérateur.

2.6 FAQ – RÉPONSES ATEE FAISANT FOI

Q1 : Sur la base des consommations des 3 dernières années précédentes, comment faire si on ne peut pas différencier les consommations spécifiques du chauffage ou de l'ECS ?

⇒ Réponse : Dans ce cas précis, la réalisation d'un estimatif peut-être envisagé. Néanmoins, il est conseillé de s'engager sur les deux consommations pour éviter ce type de problématique.

Q2 : est-ce que le PMV (Plan de Mesure et de Vérification) est normalisé ? Ou est-il laissé à notre appréciation ?

⇒ Réponse : Le Plan de Mesure et Vérification (PMV) n'est pas normalisé en soit, il fait simplement l'objet d'un bilan annuel écrit, transmis au bénéficiaire par l'entreprise détentrice du contrat. Le format de ce dernier doit être précisé dans le contrat et permettre de comparer la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence du contrat.

Q3 : Outre les DJU, y-a-t-il d'autres critères d'ajustement climatique ?

⇒ Réponse : En dehors des DJU, il est possible de prendre en compte d'autres critères d'ajustement, néanmoins il faut considérer la complexité de les déterminer. Il est usuel dans le secteur résidentiel de ne prendre que le facteur climatique caractérisé par les degrés jours.

Q4 : Dans le cas de réalisation d'opérations CEE durant l'exécution d'un contrat CPE Services, la consommation de référence doit-elle être révisée ?

⇒ Réponse : Le contrat CPE Services ne pouvant prévoir de travaux éligibles aux CEE pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie, il est préférable de s'engager sur un CPE classique avec utilisation de la bonification dans le cas où vous prévoyez des travaux durant la période d'engagement d'économies d'énergie du CPE

3 PRÉSENTATION DE LA BONIFICATION CPE

3.1 ORIGINE DE LA BONIFICATION CPE

Le dispositif de bonification CPE a été introduit par l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet article a été modifié par l'arrêté du 14 mai 2020 applicable depuis le 1^{er} juillet 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041889295/>

La nouvelle réglementation renforce sensiblement la bonification des CEE pour les CPE résidentiels et tertiaires et considère désormais l'économie d'énergie finale et plus d'énergie primaire.

3.2 LES GRANDS PRINCIPES APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET

Les critères auxquels le CPE doit répondre sont désormais très clairs :

- objectif d'économie d'énergie finale d'au moins 20 % sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;
- la période durant laquelle cette économie d'énergie est garantie est d'au moins 5 ans ;
- les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le contrat, de façon regroupée : période de référence, caractéristiques du bâtiment (puissance totale de la chaufferie hors secours, énergies entrantes, opérations engagées ou réalisées pendant la période de référence, etc.), consommation de référence (modalités de calcul, méthode de correction, etc.), paramètres d'ajustements (température extérieure, eau chaude sanitaire, affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement, etc.) ;
- la situation de référence est contrôlée par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/ CEI 17020 applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du [1° de l'article D. 233-6 du code de l'énergie](#) et fait l'objet, selon le cas, d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'audit ;
- il comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, dont le format est décrit dans le contrat. Ce bilan compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le rapport annuel est transmis au bénéficiaire et mis à disposition de l'administration ;
- la pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est au moins égale à 66 % du coût total, taxes et contributions comprises, répercuté au bénéficiaire dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel. »

La demande de certificats d'économies d'énergie comporte, en conséquence, les pièces suivantes :

1° Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux exigences du II de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014

- a) La désignation des parties contractantes ;
- b) La situation de référence prise en compte et le rapport de contrôle dont elle a fait l'objet en application du II susvisé ;
- c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;
- d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement ;
- e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
- f) La durée de la garantie ;
- g) Les pénalités en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

2° La liste des opérations standardisées ou spécifiques réalisées dans le cadre du CPE. Ces dernières sont engagées au plus tôt à la date de signature de ce contrat et achevées de manière à produire les économies d'énergie attendues a minima sur toute la période de garantie du contrat.

3.3 ENJEU DE CUMUL DES DISPOSITIFS CEE

Cette bonification CPE ne s'applique pas aux FOST comportant déjà un contrat assurant la conduite de l'installation (BAR-TH107-SE, BAR-SE-105, BAT-SE-104, etc.). Elle n'est pas non plus cumulable avec la bonification « coup de pouce ».

A l'inverse, comme définit à l'art. 7, la bonification est CPE est cumulable avec le doublement du volume des CEE à destination des ménages très précaires (dans les conditions décrites à l'art. 6.1 du même arrêté).

3.4 CALCUL DU VOLUME DE CEE APRÈS BONIFICATION CPE

3.4.1 Description de la méthode de calcul de la bonification

La bonification CPE dépend de 2 paramètres, la durée du CPE et le pourcentage d'économie d'énergie finale garantie (=E) selon les modalités suivantes :

Bonification pour les secteurs résidentiel et tertiaire

| Durée | Bonification |
|---------|--------------|
| <10 ans | 1 + 2 x E |
| >10 ans | 1 + 3 x E |

3.4.2 Exemples de calcul

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Economie | 23% | 64% |
| CEE générés en GWhc | | |
| Sans bonification | 6 | 15 |
| Bonification durée < 10 ans | 9 | 34 |
| Bonification durée > 10 ans | 10 | 44 |

| Incitation CEE en Euros | (5,5 €/MWhc) | | |
|--------------------------------|--------------|--------|---------|
| Sans bonification | 33 275 | - | 82 500 |
| Bonification durée < 10 ans | - | 48 582 | 188 100 |
| Bonification durée > 10 ans | - | 56 235 | 240 900 |

L'effet est bien évidemment très significatif avec presque un triplement de la prime pour l'exemple 2 d'une durée de plus de 10 ans.

Remarque : ces exemples sont calculés à partir d'un prix du CEE arbitraire de 5,5€/MWhc, alors que le cours du CEE est plutôt à 7,5 voire >8€/MWhc début 2020.

4 RECOMMANDATIONS ENTRE « BONIFICATION CPE » ET « CPE SERVICES »

Le CPE Services et la bonification CPE sont complémentaires et ne visent pas les mêmes objectifs.

De façon générale, si des travaux sont éligibles à la bonification CPE, il est plus intéressant de privilégier cette bonification plutôt que les CPE services. Et **comme il n'est pas possible de mettre en place un CPE classique éligible à une bonification des CEE pendant la durée d'un contrat CPE services, il est important avant de se lancer dans un CPE services de se demander si des**

travaux de rénovations énergétiques éligibles aux CEE n'auront pas lieu dans les années à venir.